

## Programme de protection du terroir

La législation européenne en la matière a été revue, les 2 règlements suivants remplacent et abrogent les règlements 2081/1992 et 2082/1992.

Le règlement 509/2006 du conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le règlement 510/2006 du conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origines des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Les autres régions ont pris des arrêtés en cette matière, le 20 mai 2005 pour la Flandre et le 25 septembre 2003 pour la wallonie. Le projet d'arrêté de la région de Bruxelles-capitale se calque sur le texte de la région flamande, mais n'est pas encore promulgué.

Concernant les produits du terroir en cours de protection d'indication géographique, "Brussels grondwitloof" est un dossier porté par « Brussels grondwitloof vzw », il couvre des communes bruxelloises et du brabant flamand.

Un autre dossier est en cours de réalisation, il sera déposé dès que la législation bruxelloise sera d'application : « fromage de Bruxelles/Brusselse kaas – Ettekeis »

Concernant les bières, la confédération des brasseurs a introduit un dossier de protection STG (spécialités traditionnelles garanties), les STG n'étant pas liées à un terroir, le dossier est porté par le ministère des affaires économiques. Le cahier des charges garantit 5 spécialités : faro, gueuze-lambic, kriek, vieille gueuze et vieille kriek.

Les autres régions ont une personne de contact pour aider les entreprises intéressées à monter leur dossier, Madame Chantal Van Gelderen pour la région wallonne, et Mevrouw Jo Van Caenegem pour la région flamande (VLAM). Si des personnes sont intéressées en région de Bruxelles Capitale, elles peuvent contacter la cellule agriculture de la direction des relations économiques.